

# ACCORD COLLECTIF RELATIF A L'ENREGISTREMENT SIMPLIFIE DE LA DUREE DE TRAVAIL SELON ARTICLE 73B OLT1

L'employeur (ci-après : X SA) et les collaborateurs de X SA souhaitent conclure le présent accord afin d'introduire un enregistrement simplifié de la durée du travail au sens de l'art. 73b OLT1. Au vu de l'absence de représentation des travailleurs au sein de X SA, un groupe de projet ad hoc, composé des trois collaborateurs soussignés, a été constitué par les collaborateurs pour négocier le présent accord avec X SA.

X SA et ses collaborateurs conviennent ce qui suit :

## Collaborateurs concernés

L'enregistrement simplifié s'applique à tous les collaborateurs ayant le statut de cadre, y compris aux chefs de département mais à l'exclusion du directeur/trice général/e, au sens du règlement du personnel de X SA, ceux-ci pouvant déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires de travail. A la date de signature du présent accord, X collaborateurs sont concernés par l'enregistrement simplifié.

Seules les durées quotidienne et hebdomadaire du travail devront être enregistrées, au moyen du "timesheet" mis à disposition par X SA. Chaque cadre reste toutefois libre de décider individuellement de documenter la durée de son travail conformément à l'art. 73 OLT1, soit de consigner également les coordonnées temporelles du travail fourni et des pauses d'une durée égale ou supérieure à une demi-heure.

## Respect de la durée du travail et du repos

Les collaborateurs concernés sont rendus attentifs aux prescriptions légales à respecter en matière de temps de travail, de repos et de pauses :

La durée maximale de la semaine de travail est de 45 heures (art. 9 LTr) et ne peut être dépassée qu'à titre exceptionnel, notamment en cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail (art. 12 LTr). Sauf autorisation expresse préalable, il est interdit de travailler la nuit (23h00 à 6h00) et le dimanche (art. 16 et 18 LTr). En cas de travail de nuit ou dimanche, le début et la fin des plages de travail doivent être consignées.

Le travail doit être interrompu par des pauses d'au moins (art. 15 LTr)

- 15 minutes si la journée de travail dure plus de 5h30,
- 30 minutes si la journée de travail dure plus de 7h00,
- 60 minutes si la journée de travail dure plus de 9h00.

Le travail du jour et du soir doit être compris dans un espace de quatorze heures, pauses et heures de travail supplémentaires incluses (art. 10 al. 3 LTr). Une durée de repos quotidien d'au moins onze heures consécutives doit être respectée entre la fin du travail et la reprise du travail le lendemain (art. 15a LTr).

## Procédure d'accompagnement paritaire

Le groupe de projet ad hoc ayant négocié le présent accord est également chargé d'en assurer le suivi, aux côtés de X SA. X SA et le groupe de projet ad hoc se réuniront au moins une fois par an pour évaluer l'application et le respect du présent accord. En cas de besoin, des séances supplémentaires pourront être fixées à la demande de X SA ou du groupe de projet ad hoc.

Sur proposition du groupe de projet ad hoc ou de X SA, des mesures particulières peuvent être mises en place pour garantir le respect de la durée du travail et du repos conformément à l'art. 73b al. 2 let. b OLT1. Il peut s'agir aussi bien d'instructions spécifiques destinées aux collaborateurs concernés (formation / informations complémentaires sur les règles applicables, organisation du temps de travail, respect des périodes de repos, etc.), que de mesures techniques (accès aux messageries électroniques / serveurs professionnels, etc.).

## Entrée en vigueur et validité

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de sa ratification par la majorité des collaborateurs concernés. Chaque partie (X SA ou majorité des collaborateurs concernés) peut le résilier pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de 3 mois.

### X SA

A.V.  
Directeur/trice

J.C.  
Directeur/trice adjoint/e

### Groupe de projet ad hoc

B.B.

C.C

D.D

Les collaborateurs concernés ont approuvé le présent accord par vote à main levée à la séance des cadres du (date), par X pour, X contre, X abstention.

(Lieu), le (date)